

LE MÉCANISME DE CAPACITÉ

1

LE MÉCANISME DE CAPACITÉ *en quelques mots*

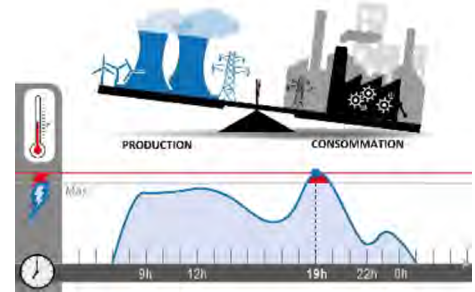
Le mécanisme de capacité vise, depuis le 1^{er} janvier 2017, à sécuriser l'approvisionnement en électricité durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), aux heures de pointe.

En effet, avec l'augmentation des pointes de consommation, le risque est que les moyens de production électrique disponibles ne suffisent plus à satisfaire une consommation trop importante, ce qui se traduirait par des coupures de courant généralisées, voire un « blackout ».



Le mécanisme de capacité est un dispositif instauré par les articles L335-1 et suivants et R335-1 et suivants du Code de l'Énergie.

Ce mécanisme oblige les fournisseurs d'électricité à acquérir annuellement des « certificats de capacité » afin de sécuriser l'approvisionnement de leurs clients sur les heures de plus forte consommation (appelées heures PPI). Ces jours sont choisis parmi les jours ouvrés entre novembre et mars. Il y a entre 10 et 15 jours PPI par année. Les jours PPI sont signalés par RTE le jour précédent.



2

QUELLE INCIDENCE POUR *les consommateurs ?*

Ce sont les consommateurs d'électricité qui financent ce dispositif via un surcoût prélevé sur leur facture.



Ce surcoût concerne tous les sites consommant de l'électricité et impacte l'ensemble des contrats actuels. Il est calculé annuellement pour chaque point de livraison en fonction de la moyenne des puissances atteintes sur les heures de pointe des jours PPI. Cette consommation peut être corrigée de la thermosensibilité.

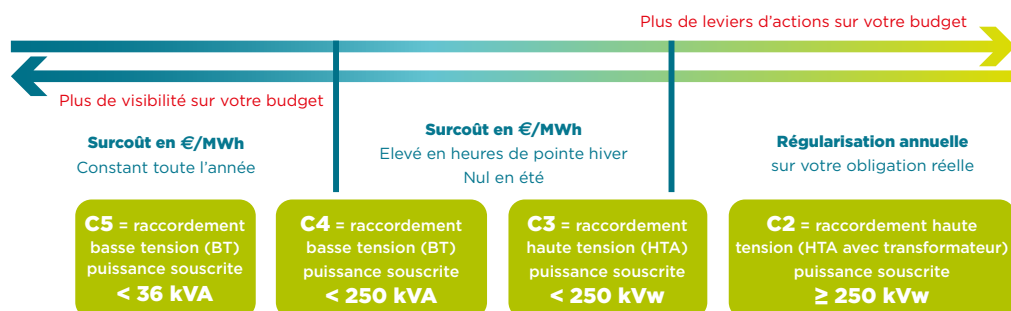
Votre obligation de capacité est retranscrite en surcoût sur votre consommation. En moyenne pour 2017 et 2018, il était de 2 €/MWh. Ce coût va augmenter en 2019 (dernière enchère pour 2018 à 9 375,3 €/MW, concernant l'enchère 2019, le prix est de 12 999,8 €/MW).

Le format des surcoûts sur la facture peut différer fortement selon les fournisseurs :

> En €/MWh constant toute l'année

> En €/MWh différencié selon les heures de l'année

> Sur régularisation en fin d'année en prenant en compte les puissances réellement appelées en heures de pointe PPI (de 7h à 15h et de 18h à 20h)



3

JE SUIS CONCERNÉ, *que dois-je faire ?*

1. Réalisez une visite énergie pour faire le point sur vos contrats et vos consommations énergétiques

Contactez votre conseiller CCI : il répondra à vos besoins spécifiques en matière d'énergie.

2. Réduisez votre obligation lors des jours PP1

La mise en place du mécanisme de capacité vise à encourager l'effacement de consommation (le fait de modérer volontairement sa consommation) et à favoriser l'investissement dans de nouveaux moyens de production, qui permettront de satisfaire la demande supplémentaire lors des pointes de consommation.

Plusieurs possibilités :



> Baissez toute ou partie de vos consommations durant les heures de pointe PP1

Identifiez vos équipements énergivores et adaptez leur fonctionnement : optimisez ceux qui ont de l'inertie (fours, groupes froids,...) ; décalez leurs usages en dehors des heures de pointe PP1 (extrudeurs, broyeurs,...)



> Produisez toute ou partie de votre électricité et effacez-vous du réseau

Mise en œuvre d'autoproduction sur le site (démarrage de groupes électrogènes, production par des énergies renouvelables,...)

Les jours et heures concernés par le marché de capacité

PP1

Période durant laquelle les fournisseurs doivent démontrer qu'ils disposent des garanties de capacité suffisantes pour couvrir la consommation de leurs clients à la pointe



Jours compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars
(hors vacances de Noël) depuis 2017



Plages horaires : 7h-15h et 18h-20h

RTE :

> signale la veille pour le lendemain les jours PP1, entre 10 et 15 jours par an (jours de plus fortes consommations)

> effectue a posteriori les contrôles sur la base des consommations réelles pour vérifier que les fournisseurs disposent des garanties nécessaires à la consommation de leurs clients

PP2

Les exploitants s'engagent sur un niveau de disponibilité de leurs capacités pour une Période de Pointe 2 (PP2)



Période plus longue que PP1
(entre 10 et 25 jours par an, également compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars depuis 2017)

PP2 couvre également des situations de risque pour le système mais qui ne sont pas dues aux pointes de consommation

3. Négociez le prix de la capacité

Deux possibilités :

> Négociez avec votre fournisseur le montant en €/MWh facturé sur l'année

> Recherchez auprès d'autres producteurs de capacité (opérateurs d'effacement, autres distributeurs d'électricité) une capacité à un prix inférieur que celle facturée par votre fournisseur actuel.

4. Certifiez votre capacité en PP2

Identifiez et valorisez votre potentiel d'effacement auprès de votre fournisseur d'électricité, directement auprès de RTE ou en faisant appel aux services d'un agrégateur d'effacements* en échange d'une rémunération.

* Se rapprocher d'un agrégateur. Liste des opérateurs d'effacement/agrégateurs : https://clients.rte-france.com/lang/fr/visiteurs/vie/nebef_operateurs.jsp



CCI OCCITANIE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

Pour vous accompagner dans vos démarches, contactez votre conseiller CCI

Vincent Garnaud, Conseiller régional énergie
v.garnaud@occitanie.cci.fr
T. 05 62 57 66 95 www.occitanie.cci.fr

Avec le soutien de :

